

Arrêt

n° 188 590 du 19 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision du 8 juin 2017 par laquelle la partie adverse ordonne au requérant de quitter le territoire sans délai, avec maintien en vue d'éloignement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2017 à 9 heures30.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2000 et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 10 décembre 2009, laquelle a été rejetée par une décision du 25 mai 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 1^{er} septembre 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions est toujours pendant.

1.2. Le 24 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 12 septembre 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le

même jour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 139.000 du 23 février 2015.

1.3. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). La première décision, qui constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

☐ 1^{er} a) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

☐ 2^o a), par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

En regard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1^{er} : Il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique

☐ Article 74/14 § 3, 2^o : la reconnaissance d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

En regard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avec une relation amoureuse en Belgique (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 03.04.2017). Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sein de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Etant donné les faits qui lui sont reprochés ci-dessus, il est légitime de considérer qu'il existe un risque grave, et celui d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. En conséquence, la préservation de l'ordre public et l'éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que représente l'intéressé pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il se peut prévaloir.

Recevabilité à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire remonter sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁹⁰ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 22.02.2017 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur. Stupéfiants-acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Des faits pour lesquels il peut être condamné.

En regard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/2 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

[...] ».

2. Examen de la recevabilité.

En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 8 juin 2017. Il ressort d'ailleurs de la copie de l'acte attaqué joint à la requête que celui-ci lui a été notifié le 8 juin 2017, le requérant ayant,

dans le cadre de la notification, signé pour réception à côté de la date. Dès lors, il doit être tenu pour établi que l'acte a été notifié à cette date.

Dans la mesure où ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, il ne saurait être contesté que le requérant a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 8 juin 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le vendredi 9 juin 2017 et expirait le mardi 13 juin 2017.

Force est toutefois de constater que le recours n'a été introduit que le 18 juin 2017, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Dans une rubrique intitulée « *Extrême urgence et recevabilité* », le requérant fait valoir ce qui suit :

«

La présente demande de suspension est introduite dans les dix jours de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

La décision critiquée ne fait référence à aucune autre précédente mesure d'éloignement qui aurait été notifiée au requérant et qui permet, à la lecture de la décision, de déterminer que le délai est réduit à cinq jours pour introduire une demande de suspension en extrême urgence.

Par ailleurs, le cinquième jours suivant la notification de la décision, l'extrême urgence telle qu'habituellement définie par votre juridiction n'était pas encore née, puisque le requérant était détenu à Lantin et non dans un centre fermé en vue de son rapatriement.

Ainsi, une procédure en extrême urgence aurait été rejetée par votre juridiction, si elle avait été introduite dans le délai de cinq jours.

Il convient d'avoir l'interprétation de l'article 39/57, § 1^{er} alinéa 3 la plus conciliante avec l'article 13 de la CEDH.

L'extrême urgence est établie dès lors que le requérant est actuellement maintenu dans un lieu déterminé en vue de son rapatriement.

».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le libellé de l'article 39/57 précité ne spécifie nullement que la mesure d'éloignement contestée doit se référer expressément aux mesures d'éloignement antérieures. Pour le surplus, le Conseil ne peut suivre le requérant dans ses développements sur la façon dont le Conseil aurait statué s'il avait effectivement été saisi du recours dans le délai de cinq jours dans la mesure où il s'agit d'une simple supposition que rien n'étaye. Il en est d'autant plus ainsi que, même si le requérant se trouvait détenu pénalement au moment de la prise de l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que la délivrance d'un tel acte permet de tenir pour établi les intentions de la partie défenderesse de le maintenir en vue de son éloignement. En ce que le requérant invoque l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se bornant à solliciter que l'article 39/57 précité soit lu de la façon « *la plus conciliante* » avec l'article 13 précité.

En termes de plaidoirie, le requérant soutient qu'il doit être considéré comme disposant d'un délai de dix jours pour introduire son recours dans la mesure où les deux ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet antérieurement n'ont pas été délivrés avec maintien en vue d'éloignement. A cet égard, il convient de relever que les termes de l'article 39/57 précité ne prévoient pas de distinction de cet ordre dans la mesure où il y est question d'une deuxième mesure d'éloignement non autrement qualifiée.

Dès lors, en l'absence d'invocation d'une circonstance de force majeure, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.